



Mairie de FONTENAY-LES-BRIIS

ARRÊTE MUNICIPAL

Réf : D/ADMI/ARRETE/ARRET/047/2025

Arrêté N° : 047/2025

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT D'INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS SUR LE CHEMIN RURAL N°58 DIT CHEMIN DE LA SABLONNIERE

Le Maire de Fontenay-les-Briis (Essonne) ;

-VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

-VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5, ainsi que l'article L2212-2 ;

-Vu le code pénal dont l'article R 610-5 ;

-VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 ;

-VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

-Considérant le problème de sécurité rencontré par les automobilistes au niveau de l'intersection rue des Tiers avec le chemin rural n° 58 ;

-Considérant que le maire doit garantir le juste équilibre entre la sécurité des voies et la circulation des personnes ;

-Considérant la vitesse excessive des véhicules sortant de ce chemin rural ;

-Considérant l'étroitesse de la voie et l'impossibilité de croiser deux véhicules de front ;

-Considérant que l'arrêt au panneau stop, n'est presque jamais respecté ;

-Considérant qu'une limitation de l'accès à cette voie est de nature à sécuriser la circulation ;

-Considérant la présence d'une autre entrée sur le CD97 pour se rendre aux haras de Floreval ou Dynamic Dogs en accords avec les propriétaires et le département ;

-Considérant la nécessité de permettre aux riverains la circulation sur cette voie afin de maintenir leurs besoins d'accès privés et/ou professionnels ;

ARRETONS

ARTICLE I :

Dans l'agglomération de Fontenay-lès-Briis, sur le chemin rural n°58 dit de l'ancienne sablonnière, une interdiction de circulation sauf aux riverains est instaurée de la rue des tiers vers le haut du chemin rural n°58.

ARTICLE II :

La signalisation réglementaire, et notamment les panneaux « SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS », est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE III :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE IV :

La Police municipale de Fontenay-Les-Briis et la Gendarmerie de LIMOURS sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE V :

L'arrêté municipal n°29/2024 portant réglementation de la circulation sur le chemin rural n°58 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

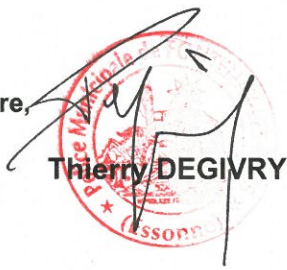
ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de PALAISEAU.
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de LIMOURS.
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Arpajon et de Limours.
- Monsieur Le Gardien de Police Municipale de Fontenay-les-Briis.

Fait à Fontenay les Briis, le 02 octobre 2025.

Le Maire,


Thierry DEGIVRY